



LA DIRECTIVE EUROPEENNE BIENTOT REVISEE

Le projet de règlement européen de la Commission européenne

- La Commission européenne a adopté un projet de règlement européen relatif à la protection des données personnelles (1).
- Ce projet de règlement vise à réformer la directive n° 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- S'agissant d'un règlement, il ne fera pas l'objet d'une transposition dans le droit national, mais sera d'**application immédiate**.
- Il est donc important d'appréhender, en amont, les modifications induites par ce texte, afin d'assurer la conformité de vos entreprises au regard de la réglementation Informatique et libertés, dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
- Le Groupe de Travail G29 (ensemble des Cnil européennes) a adopté, lors de sa séance plénière des 22 et 23 mars, un avis sur ce projet de règlement européen. La CNIL a accueilli favorablement les orientations de cet avis (2).

Des modifications substantielles à venir...

- Le projet de règlement apporte des modifications substantielles (3) notamment concernant l'information à fournir aux personnes concernées. En plus de celles déjà exigées par l'article 32 de la loi Informatique et libertés, le responsable de traitement devra informer les personnes sur :
 - les coordonnées du responsable du traitement et le cas échéant, du Cil ;
 - les termes du contrat ou conditions générales concernées, si le traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat ou de mesure précontractuelle ;
 - la durée de conservation des données ;
 - le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité nationale ;
 - l'origine des données si elles n'ont pas été collectées directement auprès de l'intéressé.
- Le projet de règlement consacre également la notion de co-responsables du traitement si les obligations mutuelles des parties, vis-à-vis des dispositions du règlement, n'ont pas été préalablement définies contractuellement.
- Enfin, le projet de règlement rend obligatoire la désignation d'un Cil pour le responsable de traitement et le sous-traitant lorsque le traitement :
 - est mis en œuvre par une autorité ou un organisme public ou une entreprise qui emploie au moins 250 personnes ;
 - exige un suivi régulier et systématique des personnes concernées et présente ainsi des risques particuliers au regard des droits et libertés.
- L'adoption du texte pourrait avoir lieu d'ici un an et demi.

Les enjeux

Renforcer les droits des individus, les pouvoirs des autorités de contrôle et les responsabilités des responsables de traitements et sous-traitants.

(1) [Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil du 25-1-2012.](#)

(2) Cnil, actualité du 18-4-2012.

Les conseils

Mesures permettant d'anticiper l'entrée en vigueur du règlement :

- audit de la politique de protection des données personnelle ;

- modification des mentions d'information ;

- audit des contrats liant l'entreprise à ses partenaires co-responsables de traitements ;

- analyse des traitements nécessitant la réalisation d'une évaluation d'impact.

(3) Voir notre blog tendances, « [Data privacy](#) ».

[CHLOE TORRES](#)



CONTROLES CNIL 2012 : DEMANDEZ LE PROGRAMME !

Adoption du programme des contrôles le 29 mars 2012

- La Cnil a prévu d'effectuer 450 contrôles en 2012 (contre 400 en 2011) (1).
- Comme l'an passé, la Cnil a programmé 150 contrôles sur des **dispositifs de vidéo protection**.
- Ces contrôles porteront notamment sur des dispositifs dont l'ampleur est notoire, les communes utilisant la « **vidéoverbalisation** » ou les établissements recevant un nombre très important de personnes.
- Rappelons que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (dite « **Loppsi 2** ») a grandement modifié le régime juridique relatif à la vidéoprotection (2).
- Elle a notamment attribué de nouvelles compétences de contrôle à la Cnil en ce domaine. Celle-ci dispose maintenant d'un **pouvoir de contrôle** de tous les dispositifs de vidéoprotection installés sur le territoire national, y compris ceux installés sur la voie publique, qui relevaient auparavant de la loi du 21 janvier 1995 (Loi Pasqua).
- Elle peut également **mettre en demeure** les responsables de ces systèmes si elle constate des manquements aux obligations qui s'imposent à eux (information du public, respect de la durée de conservation des enregistrements, limitation des destinataires des images, etc.).
- Comme l'an passé, les contrôles programmés porteront sur les dispositifs de vidéoprotection de l'**ensemble du territoire national**.

Focus sur des thèmes innovants

- Les **Smartphones** seront à l'honneur cette année. La Cnil prévoit en effet de contrôler tant le processus d'achat du Smartphone que l'utilisation de celui-ci, afin d'appréhender globalement les traitements des données des utilisateurs de ces téléphones et des applications associées.
- La Cnil sera par ailleurs particulièrement vigilante sur la **sécurité des données de santé**, et pourrait opérer des contrôles sur les traitements mis en œuvre dans les hôpitaux ainsi que sur les données de santé hébergées dans le cloud computing.
- Dans la lignée de son guide pratique sur « la sécurité des données personnelles », et de l'introduction de l'article 34bis dans la loi Informatique et libertés sur la notification des violations de données à caractère personnel, la Cnil prévoit d'accorder une place centrale à la problématique des **failles de sécurité**.
- Les principales **fédérations sportives** françaises et les **stades** seront également contrôlés, notamment "*afin de vérifier les conditions de mises en œuvre des traitements relatifs aux licenciés et aux spectateurs*".
- La Cnil se penchera enfin sur les **fichiers de la police** ainsi que sur ceux mis en œuvre par les grandes entreprises dans les secteurs de **l'eau, du gaz et de l'électricité** et les **sociétés d'autoroutes**.

Les enjeux

Les dispositifs de vidéo protection sont toujours dans la ligne de mire de la Cnil en 2012.

(1) Cnil, actualité du 19-4-2012.

(2) Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.

Les conseils

Il est important pour les responsables de traitement visés par la Cnil dans son programme des contrôles (opérateurs, FAI, fédérations sportives, hôpitaux, fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité,...) de réaliser des audits de la politique de protection des données personnelle et notamment d'auditer les mesures de sécurité adoptées.

La Cnil donne-t-elle son agrément pour le choix d'un CIL ?

- **Non**, Il suffit d'une simple notification à la Cnil par lettre remise contre signature ou par remise au secrétariat de la Cnil contre reçu, ou par voie électronique avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie (1).
- La Cnil n'intervient qu'en cas de manquement du correspondant à la protection des données à caractère personnel (CIL).

Le CIL peut-il être un salarié du responsable du traitement ?

- **Oui**, Lorsque plus de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont directement accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés pour lesquels le responsable entend désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel.
- Dans ce cas, seul peut être désigné un correspondant exclusivement attaché au service de la personne, de l'autorité publique ou de l'organisme, ou appartenant au service, qui met en œuvre ces traitements (2).

Le CIL est-il un salarié protégé ?

- **Non**. Le législateur a refusé de lui accorder le statut de salarié protégé, mais il lui reconnaît un statut spécifique d'indépendance au sein de l'entreprise. Il ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission (3).
- Lorsque le responsable des traitements ne respecte pas ses obligations légales relatives au correspondant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'enjoint par lettre remise contre signature de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 6 janvier 1978.
- Cette lettre mentionne les traitements concernés par l'injonction ainsi que le délai dans lequel le responsable des traitements doit s'y conformer.

Le CIL peut-il être déchargé de ses fonctions ?

- **Oui**, Lorsque le responsable des traitements envisage de mettre fin aux fonctions du correspondant pour un motif tenant à un manquement aux devoirs de sa mission, il doit saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour avis par lettre remise contre signature, comportant toutes précisions relatives aux faits dont il est fait grief.
- Il doit aussi notifier cette saisine au correspondant dans les mêmes formes en l'informant qu'il peut adresser ses observations à la Cnil.
- La Cnil fait connaître son avis au responsable des traitements dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine. Ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président.
- Aucune décision mettant fin aux fonctions du correspondant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai (4).

Références

(1) [Loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée](#), art. 22 et Décr. du 20-10-2005, art. 42.

(2) Décr. du 20-10-2005, art. 44.

(3) Décr. du 20-10-2005, art. 46.

(4) Décr. du 20-10-2005, art. 52 à 55.



Prochains événements

L'entreprise dans les réseaux sociaux : les clés d'une stratégie juridique gagnante : 16 mai 2012

- **Mathieu Prud'homme** animera, aux côtés de **Xavier Aucompte**, un petit-déjeuner débat consacré à l'identité numérique de l'entreprise.
- Les réseaux sociaux sont à présent un élément critique de la stratégie digitale des entreprises : la constitution et l'animation de communautés autour de la marque sont devenues un axe de développement incontournable. L'absence de l'entreprise sur les médias sociaux constitue en elle-même un risque majeur de voir son identité numérique construite par des tiers, à ses dépens.
- L'enjeu est donc de bâtir le socle juridique de l'identité numérique de l'entreprise, dans des conditions qui permettront d'en conserver la maîtrise sur les réseaux sociaux.
- Cela commence par l'analyse des conditions générales de service « proposées » par les réseaux sociaux. Elles révèlent parfois bien des surprises et ont la fâcheuse caractéristique d'être à la fois complexes et évolutives. Le suivi contractuel doit donc être assidu pour limiter le risque de suppression de compte en cas de contravention aux règles.
- Ce socle juridique implique de réguler les relations entre les différents intervenants (collaborateurs, community managers, internautes membres de la communauté, etc.) à l'aide d'outils tels que chartes et contrats de prestations pour prévenir tout risque de dérives par rapport aux objectifs. L'entreprise doit tenir compte :
 - de la législation sociale pour réguler la prise de parole des collaborateurs sur les médias sociaux ;
 - de la loi Informatique et libertés pour le traitement des données des membres de la communauté par l'entreprise ;
 - des droits de propriété intellectuelle attachés aux contenus partagés par les membres de la communauté ;
 - du droit de la consommation pour éviter les pratiques commerciales qui pourraient être considérées comme trompeuses (projet de norme Afnor sur les faux avis de consommateurs notamment).
- Le petit-déjeuner sera également l'occasion d'évoquer les réseaux sociaux d'entreprise (RSE), qui suscitent des questions juridiques spécifiques en matière de gestion des ressources humaines et de propriété
- Xavier Aucompte, directeur général de Wea, apportera un éclairage sur les enjeux organisationnels et structurels de l'entreprise sociale 2.0., qui sont le corollaire nécessaire de la stratégie juridique associée.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 14 mai 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

4ème prix de thèse Informatique et Libertés 2012 : clôture des dossiers le 15 juin 2012

- **La Cnil** ouvre pour la quatrième année consécutive, son prix de thèse « Informatique et Libertés » qui sera attribué en 2012. Ce prix s'adresse :
 - aux doctorants de 3e cycle en droit, économie, sociologie, sciences politiques, histoire, psychologie, philosophie, ou encore les sciences de l'innovation, du numérique, de l'information et de la communication, de la création et du design ;
 - auteurs d'une thèse intéressant la protection des données personnelles ;
 - ayant obtenu la mention très honorable et soutenu leur thèse entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.
- Le montant du prix alloué sera de 7000 €, destinés à la publication de la thèse.
- **Dépôt des dossiers** : Les dossiers doivent être adressés à la Cnil avant le 15 juin 2012.
- [Règlement du prix](#)



Projet de règlement européen réformant la protection des données

▪ La Cnil accueille favorablement les orientations de l'avis (1) que le Groupe de Travail G29 (ensemble des Cnil européennes) a adopté, lors de sa séance plénière des 22 et 23 mars, sur les propositions de réforme présentées par la Commission Européenne le 25 janvier 2012.

Sources

(1) Cnil, actualité du 18-4-2012.

Programme des contrôles Cnil pour 2012

▪ La Cnil a adopté son programme annuel des contrôles pour l'année 2012 (2). Elle a prévue d'opérer **450 contrôles** sur des thèmes essentiels en termes de protection de la vie privée : Smartphone, sécurité des données de santé, failles de sécurité, fichiers de police et fichiers de la vie courante.

(2) Cnil, actualité du 19-4-2012.

Mise en demeure de la Cnil restée sans réponse : un syndicat sanctionné

▪ La formation contentieuse de la Cnil a prononcé une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre d'un syndicat pour n'avoir pas donné suite à une mise en demeure concernant l'envoi de **prospection syndicale** sur la messagerie électronique professionnelle des enseignants d'une Université (3).

▪ La Cnil avait reçu une **plainte** émanant d'un professeur de l'Université qui ne souhaitait plus recevoir de courriels de prospection syndicale sur sa messagerie professionnelle

(3) [Délib. 2012-048 CGT.](#)

La Cnil s'inquiète des nouvelles règles de confidentialité de Google

▪ Par une lettre du 2 février, la Cnil a été invitée par le Groupe de Travail G29 à mener l'analyse des nouvelles règles de confidentialité annoncées par Google et applicables à partir du **1er mars 2012**.

▪ Si la Cnil et les autorités européennes accueillent favorablement l'initiative de Google de réduire et simplifier ses règles de confidentialité, elles sont toutefois inquiètes, du manque de transparence en matière d'information des personnes concernées.

▪ En effet, la fusion des règles de confidentialité des services de Google rend impossible la compréhension des données personnelles collectées, des finalités, des destinataires et des droits d'accès pertinents pour chaque service.

▪ La CNIL a envoyé à Google un **questionnaire détaillé** sur ses nouvelles règles de confidentialité visant à clarifier les implications de ces nouvelles règles pour les utilisateurs des services Google (4).

(4) [Lettre de la Cnil à Google](#) du 27-2-2012 ; [Questionnaire détaillé adressé à Google](#), le 16-3-2012.

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2012

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>